



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/2007/N° 471

**ARRÊTE AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU PROFIT DE CEMEX GRANULATS SUD OUEST ET MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE DE SABLE ET GRAVIERS SISE A LABATUT, LIEU-DIT « LE PASSAGE »**

**Le Préfet des Landes,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU** la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 251 du 24 juin 2004 autorisant la société MORILLON CORVOL Sud Ouest (CEMEX Granulats Sud-Ouest depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007) à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LABATUT, au lieu-dit « Le Passage »,
- VU** la demande présentée le 17 janvier 2007 par la société CEMEX Granulats Sud Ouest en vue d'être autorisée à reprendre, à son profit, la dite autorisation du 24 juin 2004 précitée ;
- VU** la demande présentée le 23 janvier 2007 par la société CEMEX Granulats Sud Ouest en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitations et de remise en état,
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juillet 2007,
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 12 juillet 2007,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à fournir à la Préfecture l'acte de cautionnement solidaire constituant les garanties financières, dès la notification de l'autorisation de modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LABATUT, au lieu-dit « Le Passage » ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande d'autorisation de modifier les conditions d'exploitation et de remise en état présenté par la société CEMEX Granulats Sud Ouest est complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications d'exploitation sollicitées sont de nature à garantir une meilleure préservation de la faune locale ;

**CONSIDERANT** la réponse de l'exploitant à mon courrier du 19 juillet 2007 au titre de l'information préalable ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La société CEMEX Granulats Sud Ouest, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic – 94583 RUNGIS CEDEX., est autorisée à poursuivre l'exploitation, en lieu et place de la société MORILLON CORVOL Sud Ouest, de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers située sur le territoire de la commune de LABATUT, au lieu-dit « Le Passage ».

La société CEMEX Granulats Sud Ouest se substitue, d'office, à la société MORILLON CORVOL Sud Ouest dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 251 du 24 juin 2004.

### **Article 2** :

La société CEMEX Granulats Sud Ouest, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – Silic – 94583 RUNGIS CEDEX, est autorisée à modifier les conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière de sables et graviers de LABATUT au lieu-dit "Le Passage".

Les articles 10.7, 10.5.2, 14.2 et 18.2 de l'Arrêté Préfectoral n° 251 du 24 juin 2004 réglementant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de LABATUT, au lieu-dit (Le Passage), sont modifiés comme suit :

#### **Article 10.7 Protection de la faune**

Le 1<sup>er</sup> et le 4<sup>ème</sup> tirets sont supprimés et sont ajoutés les prescriptions suivantes :

- création de mares au Nord-Est de l'emprise et à proximité des habitats déjà identifiés. Ces mares seront exposées au Sud avec des pentes douces.
- modification des sentiers périphériques à l'Est et sur la moitié Nord (côté Est).

Le suivi de l'ensemble de ces dispositions sera réalisé par une association Écologique.

#### **Article 11.5.2 Acheminement des matériaux**

L'acheminement des matériaux extraits s'effectuera directement sur le lieu de traitement de matériaux de LABATUT par des convoyeurs.

#### **Article 14.2 Voies de circulation**

Les véhicules de transports des matériaux extraits n'emprunteront pas la voie publique. Les matériaux extraits rejoindront directement les installations de traitement de matériaux de LABATUT par des convoyeurs.

Néanmoins, sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues,

#### **Article 18.2 Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux pages 36 à 39 du dossier, le montant des garanties financières retenu à ce jour, est égal au montant maximal, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant.

Ce montant est fixé comme suit :

Période	Superficie des phases	Montant des Garanties
première période de 5 ans	45 000 m <sup>2</sup>	83 419,94 euros
deuxième période de 5 ans	45 000 m <sup>2</sup>	57 470,35 euros
troisième période de 5 ans	56 684 m <sup>2</sup>	43 596,12 euros

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Ce document est joint à la déclaration de changement des conditions d'exploitation et de remise en état.

### **Article 3 : publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de LABATUT et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LABATUT pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera par le Maire de la commune.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

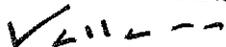
Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 : exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de la commune de LABATUT, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, l'Inspecteur des Installations Classées et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CEMEX Granulats Sud Ouest.

Mont-de-Marsan, le 27 JUIL. 2007

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

✓ 

Boris VALLAUD